



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 5

28 mai 2025

Sommaire chronologique

6 mai 2025

Arrêté du 6 mai 2025 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2025 (65ème promotion).

Arrêté du 6 mai 2025 portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux mentionnée à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale.

9 mai 2025

INSTRUCTION N° DRH/SSTQVT/2025/54 du 9 mai 2025 relative à la sollicitation de l'inspection du travail en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et des articles R. 253-57 et R. 253-61 du code général de la fonction publique au sein des DREETS, de la DRIETS, des DEETS, des DDETS et des DDETSPP.

12 mai 2025

Arrêté du 12 mai 2025 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C.

Tableau d'avancement complémentaire du 12 mai 2025 au grade d'inspecteur général des affaires sociales (Inspection générale des affaires sociales) - Année 2025.

16 mai 2025

Convention de délégation de gestion du 16 mai 2025 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (*opérations de la Direction du numérique*).

21 mai 2025

Arrêté du 21 mai 2025 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail.

22 mai 2025

Convention de délégation de gestion du 22 mai 2025 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (*opérations de la Délégation aux affaires européennes et internationales*).

Convention de délégation de gestion du 22 mai 2025 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles (*opérations de la Direction des ressources humaines*).

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Arrêté du 6 mai 2025 portant nomination des membres du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2025 (65^{ème} promotion)

NOR : TSSS2530225A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 août 2024 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024 (65^{ème} promotion) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 13 mars 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés :

M. HABERT (Laurent), inspecteur général des affaires sociales en service extraordinaire, président du jury ;

Mme GIRARD (Mylène), cheffe de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, vice-présidente du jury.

Article 2

Membres du jury plénier

Mme CINTRAT (Maud), maître de conférences en droit public à la Faculté de pharmacie de Lyon ;

M. COUTURE (Olivier), directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime ;

M. CROCHANT (Arnaud), directeur général de la Mutualité sociale agricole Alsace et de l'Instance de gestion du régime local agricole d'assurance maladie ;

M. DE MONTALEMBERT (Pierre), conseiller référendaire en service extraordinaire à la 6^{ème} chambre de la Cour des comptes ;

Mme LE FUR (Françoise), directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie Morbihan ;

M. LOURDE ROCHEBLAVE (Henri), directeur de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Aquitaine ;

Mme LUSTIG (Isabelle), directrice de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Alsace-Moselle ;

Mme POISNEUF (Christelle), directrice de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Pays de la Loire.

Article 3

Examineurs spécialisés pour l'épreuve orale d'entretien

Mme BERTHEAU (Danaé), psychologue du travail, chargée d'enseignements à l'Université Grenoble Alpes ;

M. CHARAZAC (Vincent), psychologue clinicien, psychologue d'entreprise à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes.

Suppléante

Mme AHMINDACHE (Stéphanie), consultante interne ressources humaines à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Caisse nationale.

Article 4

Correcteurs associés pour les épreuves écrites obligatoires

M. BOMBRAULT (Martial), directeur pédagogique à l'International research institute for Innovation & Growth de Lyon ;

M. BRIGAUD (Frédéric), directeur des moyens, des processus et de l'organisation de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ;

Mme BRUNELLE (Anne), directrice comptable et financière de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ;

Mme CAMBLANNE (Delphine), directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne ;

Mme CAYRE (Virginie), inspectrice générale des affaires sociales ;

M. CHAPTAL (Mathieu), professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne ;

Mme COMTE (Maëlle), maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne ;

Mme KAMBLOCK (Aline), sous-directrice de l'action sociale, projets et partenariats à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Nord-Est ;

M. L'HOSPITAL (Franck), directeur comptable et financier de la Caisse d'allocations familiales de la Loire ;

M. MANIGLIER (Benoît), directeur des ressources de la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute Savoie ;

Mme NICOLAU (Marie), directrice départementale de l'Aude. Sous-directrice de la relation cotisants et de la production à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Languedoc-Roussillon ;

Mme PROS-PHALIPPON (Chloé), maître de conférences en droit public à la Faculté de droit de l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne ;

Mme TABANI (Sarah), docteur en droit qualifiée aux fonctions de maître de conférences à l'Université d'Avignon ;

Mme VIGNE (Natacha), maître de conférences en droit public à la Faculté de droit de l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne.

Article 5

Examineurs spécialisés pour les épreuves orales techniques

Droit public

M. MEURANT (Cédric), maître de conférences en Droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;

Mme PORTAL (Natalie), première conseillère au Tribunal administratif de Nîmes.

Droit du travail

Mme DUCHER (Alice), directrice des ressources humaines à la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne ;

Mme JULLIOT (Sophie), maître de conférences, vice-doyenne aux affaires générales et à la pédagogie à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne.

Économie

M. BRIGAUD (Frédéric), directeur des moyens, des processus et de l'organisation à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

M. COSTE (Clément), maître de conférences en économie à Sciences Po Lyon.

Gestion comptable et financière

Mme BRUNELLE (Anne), directrice comptable et financière de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ;

M. LAURENCEAU (Cyrille), professeur agrégé d'économie et de gestion, préparant au diplôme de comptabilité et gestion au Lycée Honoré d'Urfé de Saint-Étienne.

Questions sanitaires et de protection sociale

M. FERKANE (Ylias), professeur des Universités à l'Université du Littoral Côte d'Opale ;

Mme HOUSSIERE (Audrey), directrice de la production à la Caisse primaire d'assurance maladie Haute-Savoie ;

M. NEZOSI (Gilles), directeur du Centre de traitement informatique Rhône-Alpes-Auvergne ;

M. RAMDJEE-KESSAVDJEE (Bruno), médecin de santé publique enseignant à l'Université Paris Cité.

Santé publique

M. ALLA (François), professeur de santé publique à l'Université de Bordeaux ;

Dr PEYRE-COSTA (Pascale), médecin-conseil chargée de missions nationales à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

Science politique

M. TONDEUR (Antoine), sous-directeur à la direction du développement des territoires à la Caisse d'allocations familiales du Nord ;

Mme VINCENT (Fanny), maître de conférences en science politique à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne.

Statistiques

M. LAFON (Alexandre), directeur comptable et financier de la Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord ;

Mme REMONTET (Marie-Andrée), enseignante agrégée en mathématiques-statistiques à l'Institut d'administration des entreprises de Saint-Étienne.

Article 6

Suppléants

Mme AZZOUZ (Elsa), directrice comptable et financière de la Mutualité sociale agricole de la Gironde ;

M. BEN KHALIFA (Lasad), directeur comptable et financier de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;

M. DONSE (Francky), professeur de lettres modernes, de culture générale et expression au Lycée général Auguste Angellier de Dunkerque ;

M. DUFAL (Rémy), docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;

Mme FILLERE (Isabelle), enseignante en mathématiques à l'Institut d'administration des entreprises de Saint-Étienne ;

M. GARCIA (Manuel), maître de conférences en sciences de gestion à l'Institut universitaire technologique de Saint-Étienne ;

M. GLASIAN (Paul), doctorant, chargé d'enseignements à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne ;

Mme KHODRI (Farida), directrice de l'Institut du travail de Saint-Étienne ;

Mme L'HARMET-ODIN (Corinne), maître de conférences en Sciences économiques à l'Institut d'administration des entreprises de Saint-Étienne ;

Mme LIBERSAC (Anne-Claire), directrice départementale du site du Gers, directrice de la réglementation et de la sécurisation juridique à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Aquitaine Midi-Pyrénées ;

M. MANIGLIER (Benoit), directeur des ressources à la Caisse primaire de l'assurance maladie Haute-Savoie ;

M. MAURY (David), sous-directeur à la Mutualité sociale agricole Grand-Sud ;

M. NATY-DAUFIN (Philippe), responsable du pôle produits de santé, pharmacie et biologie à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Mme RAMES (Odile), référente médicale à la direction de la gestion du risque de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;

M. ROBICQUET (Jean-Marc), directeur de la santé et des affaires juridiques à la Caisse primaire de l'assurance maladie Seine-Saint-Denis ;

Mme RONET-YAGUE (Delphine), maître de conférences en droit social à Aix-Marseille université.

Article 7

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 6 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du pilotage
de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Arrêté du 6 mai 2025 portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux mentionnée à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale

NOR : TSSS2530228A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-45 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 modifié relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 modifié portant nomination à la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux mentionnée à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2022 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des agents de direction de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommé, en qualité de membre de la commission de la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général et de certains régimes spéciaux et en tant que représentant des agents de direction des organismes de sécurité sociale du régime général :

Sur désignation du Syndicat national Force ouvrière des cadres des organismes sociaux (SNFOCOS) et en tant que membre suppléant :

- M. MENISSIER (Michel) en remplacement de Mme DOLOMIE (Cécile).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 6 mai 2025.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice du pilotage du service public
de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DRH/SSTQVT/2025/54 du 9 mai 2025 relative à la sollicitation de l'inspection du travail en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et des articles R. 253-57 et R. 253-61 du code général de la fonction publique au sein des DREETS, de la DRIETS, des DEETS, des DDETS et des DDETSPP

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

La ministre auprès du ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Madame la directrice générale de la cohésion et de la population (DGCOPOP)

Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population (DCSTEP)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP)

Référence	NOR : TSSR2511710J (numéro interne : 2025/54)
Date de signature	09/05/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction des ressources humaines (DRH)
Objet	Sollicitation de l'inspection du travail en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et des articles R. 253-57 et R. 253-61 du code général de la fonction publique au sein des DREETS, de la DRIETS, des DEETS, des DDETS et des DDETSPP.
Action à réaliser	Désignation d'un membre du corps de l'inspection du travail respectant les règles de prévention des conflits d'intérêts.

Résultats attendus	Respect des dispositions légales et réglementaires en matière de santé et sécurité du travail applicables à la fonction publique et respect des principes déontologiques incombant aux agents publics.
Echéance	Pour toute situation survenant en application des textes visés en objet de l'instruction.
Contact utile	Sous-direction du dialogue social et des politiques sociales Bureau de la santé, sécurité au travail et qualité de vie au travail (SSTQVT) Jérôme SCHIAVONE Mél. : jerome.schiavone2@sg.social.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages + 2 annexes (2 pages) Annexe 1 - Liste nominative pour l'application de l'article R. 253-61 du code général de la fonction publique Annexe 2 - Liste nominative pour l'application de l'article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et de l'article R. 253-57 1° du code général de la fonction publique
Résumé	La présente instruction précise les modalités d'intervention d'un membre de l'inspection du travail en cas de situation présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents et en cas de désaccord sérieux et persistant ou de divergence entre l'administration et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsque ces situations interviennent au sein de la structure où il exerce ses fonctions ou de la structure sous l'autorité de laquelle il exerce ses fonctions.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux territoires d'outre-mer à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Formation spécialisée, désaccord sérieux et persistant, Risque grave, inspection du travail, principe déontologique.
Classement thématique	Administration - Services déconcentrés
Textes de référence	- Articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 124-1 du code général de la fonction publique ; - Articles L. 8112-1 et suivants et R. 8124-1 et suivants du code du travail ; - Article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ; - Article R. 253-57, 1° du code général de la fonction publique ; - Article R. 253-61 du code général de la fonction publique ; - Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ; - Guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (Partie II.2 et partie III.2.2).

Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Membres de formations spécialisées
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction précise les modalités de recours à l'inspection du travail en application de l'article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et des articles R. 253-57 et R. 253-61 du code général de la fonction publique, lorsque cette intervention est sollicitée au sein des DREETS, de la DRIETS, des DEETS, des DETS et des DETSPP.

Vous voudrez bien rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

1/ Les cas de sollicitation de membres du corps de l'inspection du travail et les conditions de leur intervention

a) Désaccord sérieux et persistant sur tout sujet relatif aux conditions de travail autre qu'un danger grave et imminent

Les agents de l'inspection du travail sont susceptibles d'être mobilisés en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et les représentants du personnel au sein des instances représentatives du personnel :

- de manière générale, sur tout sujet relatif à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (article 5-5 du décret n° 82-453) ;
- en particulier, sur la nécessité de faire appel à un expert certifié en cas d'existence d'un risque grave ou en cas de projet important transformant les conditions de travail en dehors d'une réorganisation de service (article R. 253-57, 1° du code général de la fonction publique).

Dans ces deux cas, il est obligatoire de faire appel aux inspecteurs santé et sécurité du travail (ISST) compétents. Ce n'est que lorsque l'intervention de l'ISST n'a pas permis de mettre fin au désaccord que l'inspection du travail peut être saisie.

b) Divergence sur les mesures à prendre ou sur les conditions d'exécution des mesures visant à faire cesser un danger grave et imminent

L'article R. 253-61 du code général de la fonction publique traite de la procédure d'enquête à laquelle doit procéder l'administration en cas d'alerte faite par un représentant du personnel membre de la formation spécialisée sur l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions.

Cet article prévoit « *Dans les administrations de l'État et établissements mentionnés à l'article L. 3, en cas de divergence sur la réalité du danger défini à l'article R. 253-58 ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. À défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi* ».

2/ Le rôle et les pouvoirs des agents de l'inspection du travail sollicités

Dans tous les cas mentionnant l'intervention de l'inspection du travail, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n° 82-453 précité est mise en œuvre.

« L'intervention [...] donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, à la formation spécialisée compétente ou, à défaut, au comité social d'administration, aux inspecteurs santé et sécurité au travail et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. / Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier. / [...] En cas de désaccord du chef de service sur le rapport [...] ou lorsque les mesures indiquées dans le rapport ne sont pas exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiqués à la formation spécialisée concernée ou à défaut au comité social d'administration et à la formation spécialisée d'administration centrale ou, le cas échéant, ministérielle compétente pour le service concerné. »

Le guide juridique de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) relatif à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, dans sa version d'avril 2015, souligne que l'intervention de l'inspection du travail dans ce cadre s'inscrit dans une perspective d'expertise et de conseil, à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction.

3/ La nécessaire prévention des conflits d'intérêts

Le respect des principes déontologiques de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de laïcité, mentionnés aux articles L. 121-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), est une obligation qui incombe à chaque agent individuellement. Tout agent public doit également *« prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts [...] dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver »* (article L. 121-4 du CGFP). Il appartient en outre au chef de service de veiller au respect de ces obligations par les agents placés sous son autorité (article L. 124-1 du CGFP).

En ce qui concerne spécifiquement tout agent du système d'inspection du travail, l'article R. 8124-15 du code du travail prévoit une obligation de prévenir et de faire cesser immédiatement *« toute situation d'interférence entre l'exercice de son activité professionnelle et des intérêts publics ou privés, y compris l'exercice d'un mandat politique, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 »* (actuel article L. 122-1 du CGFP) ».

Or, l'intervention de membres du corps de l'inspection du travail est de nature à faire naître une situation de conflit d'intérêts dans le cas où l'autorité administrative (chef de service) qui sollicite cette intervention est également l'autorité hiérarchique de l'agent du corps concerné.

Il convient en effet de rappeler que les agents de l'inspection du travail sont placés sous l'autorité d'une ligne hiérarchique propre qui comprend un échelon national (DGT), un échelon régional (D(R)(I)EETS) et un échelon départemental (DDETS ou DDETSPP).

Par suite, lorsqu'un désaccord sérieux et persistant ou une divergence sur les mesures à prendre ou les conditions d'exécution des mesures visant à faire cesser un danger grave et imminent intervient au sein d'une D(R)(I)EETS, d'une DDETS ou d'une DDETSPP, un conflit d'intérêts est constitué du seul fait que l'agent sollicité relève du ressort géographique où est née la situation qui nécessite son intervention.

L'agent du corps de l'inspection du travail est en effet sollicité pour diligenter une expertise au sein de la structure où il exerce ses fonctions (DR ou DD) ou de la structure sous l'autorité de laquelle il exerce ses fonctions (DR). L'interférence entre l'exercice de son activité professionnelle et son intérêt propre est dans ce cas manifeste, l'agent se trouvant en position de rédiger un rapport en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de son propre service ou au sein d'un service dirigé par une autorité sous laquelle il est placé.

Les dispositions de l'article 5-5 du décret précité n° 82-453 et des articles R. 253-57 et R. 253-61 du code général de la fonction publique n'imposent pas de désigner en qualité d'expert un agent du corps de l'inspection du travail affecté dans le ressort géographique où est né le désaccord sérieux et persistant ou la divergence concernant le danger grave et imminent.

Dès lors, afin d'éviter de placer un agent du corps de l'inspection du travail dans une situation de conflit d'intérêts, la présente instruction institue une procédure reposant sur l'établissement de listes nationales d'agents du corps de l'inspection du travail couvrant l'ensemble du territoire national, qui permettra l'intervention d'agents ne relevant par du ressort géographique du service dans lequel est né le désaccord sérieux et persistant ou la divergence concernant le danger grave et imminent.

4/ Les modalités de désignation d'un agent du corps de l'inspection du travail

a) Mise à disposition de listes d'agents du corps de l'inspection du travail

Deux listes d'agents susceptibles d'intervenir en qualité d'expert en cas de désaccord sérieux et persistant ou de divergence sur les mesures à prendre en cas de danger grave et imminent figurent en annexe à la présente instruction, afin de couvrir l'ensemble du territoire national. Ces listes sont tenues à la disposition des directeurs régionaux et des directeurs départementaux et mises à jour de manière régulière et sont communiquées aux formations spécialisées.

Une première liste identifie les inspecteurs du travail par région. Elle est mobilisée dans le cadre de la procédure de l'article R. 253-61 du code général de la fonction publique.

Une seconde liste identifie, par région, des membres de l'inspection du travail quel que soit leur grade (inspecteur du travail, directeur adjoint, directeur du travail) exerçant des fonctions relevant du système d'inspection du travail. Elle est mobilisée pour les cas de désaccord sérieux et persistant ou de divergence prévus par les articles 5-5 du décret n° 82-453 et R. 253-57, 1° du code général de la fonction publique.

La région Corse ainsi que les territoires ultra-marins ne contribuent pas à l'établissement des listes mais peuvent les mobiliser.

b) Mobilisation des listes

Dans tous les cas, l'opportunité d'un déplacement physique de l'intervenant désigné s'apprécie au regard de chaque situation.

Les éventuels frais inhérents à la mission sont pris en charge par la direction qui sollicite l'agent.

Territoire métropolitain

Le chef du service au sein duquel est née une situation de désaccord sérieux et persistant ou une divergence sur les mesures à prendre en cas de danger grave et imminent, que cette situation ou cette divergence intervienne au sein d'une DREETS, d'une DDETS ou d'une DDETSPP, peut faire appel à un agent d'une des deux listes, selon la situation rencontrée, situé dans une région distincte et limitrophe à celle à laquelle est rattaché son service. Ce choix ne peut intervenir qu'après échange entre le DREETS de la région au sein de laquelle est née la situation ou la divergence en cause et le DREETS dont relève l'agent concerné.

Une fois que le choix de l'agent est arrêté entre les DREETS, le chef du service concerné, président de la formation spécialisée compétente, procède à sa saisie.

Dans le cas où une situation de désaccord sérieux et persistant ou une divergence sur les mesures à prendre en cas de danger grave et imminent intervient en Corse (au sein d'une DDETS ou de la direction régionale), le chef du service concerné peut faire appel à un agent d'une des deux listes, selon les situations, situé dans la région Île-de-France ou dans la région PACA. Ce choix ne peut intervenir qu'après échange entre le DREETS de Corse et le DRIEETS ou le DREETS PACA. Une fois que le choix de l'agent est arrêté entre les DREETS, le chef du service concerné, président de la formation spécialisée compétente, procède à sa saisie.

Territoires ultra-marins

Le DEETS peut faire appel aux agents identifiés de la région Île-de-France, après échange avec le DRIEETS.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" in a cursive-like font, slanted upwards to the right.

Sophie LEBRET

Annexe 1

**Liste nominative pour l'application de l'article R. 253-61
du code général de la fonction publique**

Régions	Nom et prénom d'inspecteurs du travail
Auvergne-Rhône-Alpes	PLACE Nathalie
Bourgogne-Franche-Comté	LANNAREIX David ; BERTIN Mélanie
Bretagne	HOSTIN Elodie ; GAUTIER-DAVID Dominique
Centre-Val de Loire	ROLAND Séverine ; FERNANDEZ Aurélia
Grand Est	HENRY Catherine ; SCHUTT Colette
Hauts-de-France	DUPIRE Gery ; GILBERT Julien
Île-de-France	FILLON Marie-Pierre ; CLAUDE Nadège
Normandie	HUE Élodie
Nouvelle-Aquitaine	BERTOZZI Didier
Occitanie	FREALLE Eric ; AUGIER Olivier
Pays de la Loire	BUCCO Damien ; CAMBY Antoine
Provence-Alpes-Côte d'Azur	MIGIRDITCHIAN Jérôme ; VIAL Sophie

Annexe 2

**Liste nominative pour l'application de l'article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982
et de l'article R. 253-57 1° du code général de la fonction publique**

Régions	Nom et prénom d'agents du corps de l'inspection du travail
Auvergne-Rhône-Alpes	GUIRIMAND Hubert ; NARDIN Julie
Bourgogne-Franche-Comté	TONNAIRE Anne-Line ; MOLLE Frédéric
Bretagne	LONGUET Anthony ; POATY Diane
Centre-Val de Loire	REDOLAT Bruno ; MOUGEOT Frédéric
Grand Est	DECLEIR Caroline ; FIRHOLTZ Laurent
Hauts-de-France	DESFRENNE Céline ; ARCELIN Bruno
Île-de-France	BARRAS Catherine ; PONZEVERA Jean-Noël
Normandie	VOLERY Melissa ; DELASALLE David
Nouvelle-Aquitaine	CHAUSSÉE Pascal ; HADJ CHERIF Fatiha
Occitanie	BORTOLUZZI Cyrille ; EXPOSITO Maurice
Pays de la Loire	LERAY Sébastien ; POUZET Antoine
Provence-Alpes-Côte d'Azur	BERTHELIER Guillaume ; BOUBECHE Salomé

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 12 mai 2025 portant composition de la commission administrative paritaire
compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C**

NOR : TSSR2530222A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre VI ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2025 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
M. Luc COUPE Mme Gladys GOURDIALSING	M. Siven SINAMAN M. Joël ARNAUD	CGT
Mme Claudie BIZOT Mme Nathalie DE BORTOLI	Mme Marie-Claude AGESILAS M. Jean-Paul MORCRETTE	UNSA
Mme Lydie DURAY-WELSCH	Mme Yveline MAVILLE	CFDT
Mme Valérie ROUX	Mme Odile FREMIN	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C :

Membres titulaires

- Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ, directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- M. Benoît GERMAIN, sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Juliette CAHEN, cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Sylvie GIROD-ROUX, cheffe de section des personnels de catégorie C, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- M. Stéphane SCHEMBRE, responsable des ressources humaines, Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- M. Alexandre CARPENTIER, responsable du Pôle de proximité de l'Oise - Site de Beauvais Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Membres suppléants

- Mme Marieke CHOISEZ, cheffe du bureau des personnels de catégories B et C, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Christelle LEMIEUX, adjointe au chef de mission accompagnement et conseil en évolution professionnelle, Délégation à l'encadrement supérieur et dirigeant, Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
- Mme Marie-Anne DELAUNAY, chargée de mission dispositif de contrôle des antécédents judiciaires, Direction générale de la cohésion sociale ;
- Mme Christine BOULAY-FILLEUL, cheffe du Bureau des ressources humaines et de l'administration générale, Division des cabinets ;
- M. Nicolas BURGAIN, adjoint à la cheffe du Bureau procédures individuelles et précontentieux, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Alexandra ANGOTTI, adjointe à la cheffe du Bureau des personnels de catégories B et C, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Article 3

L'arrêté du 4 mars 2025 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de fonctionnaires de catégorie C est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau procédures
individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Tableau d'avancement complémentaire du 12 mai 2025 au grade d'inspecteur général
des affaires sociales (Inspection générale des affaires sociales) - Année 2025**

NOR : TSSJ2530224B

Est inscrite au tableau d'avancement au grade d'inspectrice générale des affaires sociales au titre de l'année 2025, l'inspectrice des affaires sociales de 1^{ère} classe dont le nom suit :

- PAVIS Isabelle.

Fait le 12 mai 2025.

Pour le chef de l'Inspection générale
des affaires sociales, par délégation :
Le secrétaire général,
Bruno CAMPAGNE

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Convention de délégation de gestion du 16 mai 2025 relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès
du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles
(opérations de la Direction du numérique)**

NOR : TSSZ2530243X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre la Direction du numérique, représentée par Mme Anne JEANJEAN, directrice, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, représenté par M. Philippe SAUVAGE, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants, et de tout autre programme pour lequel le délégant serait service prescripteur :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
129	Coordination du travail gouvernemental
155	Soutien des ministères sociaux
204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

224	Soutien aux politiques du ministère de la culture
304	Inclusion sociale et protection des personnes
349	Fonds pour la transformation de l'action publique

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6
Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2025. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8
Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 mai 2025.

Pour la Direction du numérique :
La directrice,
Anne JEANJEAN

Pour le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
auprès de la ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles :
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Philippe SAUVAGE

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Arrêté du 21 mai 2025 portant composition de la commission administrative paritaire
compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail**

NOR : TSSR2530236A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre VI ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS	LISTE
Mme Julie COURT Mme Sarah AKNIN M. Simon PICOU Mme Céline SUCHON Mme Fanny LELIMOUZIN	Mme Valérie LABATUT Mme Emilie de BARGAS Mme Jessie TAVEL M. Christian BROCHARD Mme Coline MARTRES-GUGENHEIM	UFSE CGT – SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE – FSU SNUTEFE
Mme Christelle SCANDELLA	Mme Stéphanie VAQUE	CFDT

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail :

Membres titulaires

- Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ, directrice des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Géraldine BOFILL, cheffe du service des politiques sociales et des parcours, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- M. Julien COMBOT, adjoint au sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail, chef du bureau du dialogue social, de l'expertise juridique et statutaire Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- M. Nicolas DELEMOTTE, adjoint à la sous-directrice de l'animation territoriale du système d'inspection du travail, Direction générale du travail ;
- Mme Ludivine FAU, cheffe du bureau emploi, santé, sociale et travail, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Catherine MOSMANN, adjointe au département action territoriale, Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Membres suppléants

- Mme Juliette CAHEN, cheffe du bureau procédures individuelles et précontentieux, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- M. Benoît GERMAIN, sous-directeur du dialogue social, politiques sociales et conditions de travail, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- M. Nicolas BURGAIN, adjoint à la cheffe du bureau procédures individuelles et précontentieux, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Christelle DREANO, adjointe à la cheffe du bureau emploi, santé, sociale et travail, Direction des ressources humaines du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- Mme Anne SIPP, directrice de projet, Direction générale du travail ;
- Mme Barbara CHAZELLE, cheffe du département action territoriale, Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 3

L'arrêté du 12 novembre 2024 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail est abrogé.

Article 4

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 21 mai 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau procédures
individuelles et précontentieux,
Juliette CAHEN

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Convention de délégation de gestion du 22 mai 2025 relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès
du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles
(opérations de la Délégation aux affaires européennes et internationales)**

NOR : TSSZ2530241X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre la Délégation aux affaires européennes et internationales, représentée par M. Antoine SAINT-DENIS, délégué, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, représenté par M. Philippe SAUVAGE, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
155	Soutien des ministères sociaux

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2025. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8

Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mai 2025.

Pour la Délégation aux affaires européennes et internationales :

Le délégué,

Antoine SAINT-DENIS

Pour le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel

auprès de la ministre du travail, de la santé,

des solidarités et des familles :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Philippe SAUVAGE

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

**Convention de délégation de gestion du 22 mai 2025 relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès
du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles
(opérations de la Direction des ressources humaines)**

NOR : TSSR2530244X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre la Direction des ressources humaines, représentée par Mme Caroline GARDETTE-HUMEZ, directrice, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, représenté par M. Philippe SAUVAGE, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant du programme suivant :

N° de programme	Libellé
155	Soutien des ministères sociaux

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} juin 2025. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 Publicité de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 mai 2025.

Pour la Direction des ressources humaines :
La directrice,
Caroline GARDETTE-HUMÉZ

Pour le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
auprès de la ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles :
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Philippe SAUVAGE